

Département des Pyrénées-Orientales

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

n° 25_04_35_DEL_DEJ_AVEN_CONV_MAD_SIS

Séance du **27 mai 2025**

Convocation du **21 mai 2025**

Le Conseil Municipal, convoqué le **21/05/2025**, s'est réuni à **18h00** au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de son Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Présents : **23**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **6**

Procurations : **4**

Mandants	Mandataires
François Comes	Jean-Claude Faucon
Uriel Basman	Hervé Cazenove
Anne Leclercq	Dominique Noël
Jean-Marc Pacull	Patrick Frances

Secrétaire de séance : **Aline Mossé**

Objet : **avenant à la convention de mise à disposition de personnel affecté au service de restauration entre la commune du Boulou et le Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret – année 2025**

Rapporteur : **Caroline Rocas**

Où l'exposé de l'affaire au conseil municipal et la proposition de vote telles que présentées dans le rapport formant note synthèse annexée à la présente

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984, portant statut général des fonctionnaires, notamment les articles 61 à 63

Vu le décret d'application N°85-1081 du 08 octobre 1985

Vu la déclaration de Mme Hubert Catherine, en date du 17 janvier 2023,

Vu les différentes prolongations d'arrêt maladie,

Considérant que l'arrêt maladie de Madame Catherine Hubert est en cours

Considérant que le SIS de Céret étant compétent en matière de restauration scolaire, il lui incombe à ce titre de pourvoir l'affectation du personnel nécessaire au fonctionnement du service de restauration scolaire.

D'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition de personnel affecté au service de restauration entre la commune du Boulou et le Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret – année 2024

D'autoriser monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à signer tous documents se rapportant à la présente délibération

De charger monsieur le directeur général des services de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

La secrétaire de séance,

Aline MOSSÉ



Le président de séance,

Jean-Claude FAUCON



Jean-Claude Faucon

Département des Pyrénées-Orientales

Ordre du jour n° 09 Rapport n° 25_04_35_DEL_DEJ_AVEN_CONV_MAD_SIS Rapporteur : **Caroline Rocas**

Séance du Conseil Municipal du 27 mai 2025

N.B : Rapport exposé de l'affaire au sens de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales valant note explicative de synthèse

Objet : **Avenant à la convention de mise à disposition de personnel affecté au service de restauration entre la commune du Boulou et le Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) de Céret – Année 2025**

Le Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) de Céret étant compétent en matière de restauration scolaire, il lui incombe à ce titre de pourvoir au bon fonctionnement du service.

Pour ce faire, la commune du Boulou et le Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) de Céret ont convenu qu'un agent titulaire de la commune du Boulou affecté au service de restauration scolaire serait partiellement mis à disposition.

Il est donc proposé à l'assemblée municipale d'en débattre et d'en délibérer.

Le président de séance,

Jean-Claude FAUCON

